

Service  
Affaires Juridiques  
BC

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCES A L'HOTEL DE VILLE POUR LA JOURNEE  
DU JEUDI 8 JUIN 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'une manifestation est prévue devant l'hôtel de ville le jeudi 8 juin 2023,

Considérant que lors la dernière manifestation organisée devant l'hôtel de ville les manifestants ont pénétré dans l'hôtel de ville et provoqué des événements qui ont entraîné des blessures physiques sur un agent communal, un traumatisme des personnes présentes au sein de l'hôtel de ville et une évacuation des usagers, provoquant ainsi l'annulation ou le report des rendez-vous du jour,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de prendre des mesures garantissant la sécurité des agents et publics et la continuité du service public,

**ARRETE**

**Article 1** : Le jeudi 8 juin 2023 l'accès à l'hôtel de ville sera réservé au personnel communal et aux usagers ayant des rendez-vous avec les services municipaux, désireux d'obtenir des renseignements ou d'effectuer des démarches administratives.

**Tout autre personne ne sera pas autorisée à pénétrer dans l'hôtel de ville**

**Article 2** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est :  
Réprimée par l'article R 610-5 du code Pénal et punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,  
Punie d'une amende administrative, conformément à l'article L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, et de sa publication. Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et reste valable tant qu'il n'est pas rapporté.

**Article 4** : Monsieur Le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Choisy-le-Roi, la Police municipale de la ville de Choisy-le-Roi et tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la ville [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr)

- Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex
- Par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Le Responsable de la police municipale de Choisy-le-Roi

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 5 juin 2023

Le Maire,  
**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi

